RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03446
Numéro SIREN : 827 615 220
Nom ou dénomination : HPGC

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2017 sous le numéro de dépôt 94617

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-09-2017

N° DE DEPOT : 2017R094617

N° GESTION : 2017B03446

N° SIREN : 827615220

DENOMINATION : HPGC

ADRESSE : 139 avenue Jean Jaurès 75019 Paris

DATE D'ACTE : 01-09-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

HPGC

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 4 242 250 EUROS

Siège social : 130 rue d'Aubervilliers, 75019 PARIS

827 615 220 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 1ER SEPTEMBRE 2017

Le 1er septembre 2017,
A 9 heures 30,

la société FiDeLim, Société à responsabilité limitée au capital de 120 000 euros, dont le siège social est 24 avenue Jules Isaac - Le Salvator Bât A , 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 902 089 RCS AIX EN PROVENCE, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Ghislain CRASSARD,

agissant en qualité de Présidente de la société HPGC sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, la Présidente décide de transférer le siège social du 130 rue d'Aubervilliers, 75019 PARIS au 139 avenue Jean Jaurès 75 019 PARIS, et ce à compter du 1er septembre 2017.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 139 avenue Jean Jaurès 75 019 PARIS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

Ghislain CRASSARD
Société FiDeLim
Présidente

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-09-2017

N° DE DEPOT : 2017R094617

N° GESTION : 2017B03446

N° SIREN : 827615220

DENOMINATION : HPGC

ADRESSE : 139 avenue Jean Jaurès 75019 Paris

DATE D'ACTE : 01-09-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

HPGC

Société par actions simplifiée
au capital de 4.242.250 euros
Siège social : 139 avenue Jean Jaurès - 75019 Paris
827 615 220 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 1er SEPTEMBRE 2017



Certifiés conformes par le Président

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés *eUou* entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'actionnaires, à court terme et long terme) ;

la fourniture de prestations de services et le contrôle de ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique et financière ; et

généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **HPGC** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 139 avenue Jean Jaurès – 75019 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article 16 des présents Statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

A la constitution il a été fait apport d'un montant en numéraire de 1.000 euros.

Il a ensuite été fait apport des sommes suivantes :

- le 2 mars 2017, le capital social a été augmenté en nature d'un montant nominal de deux millions sept cent cinquante et un mille (2.751.000) euros par émission de deux millions sept cent cinquante et un mille (2.751.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,

- le 2 mars 2017, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal d'un million quatre cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante (1.490.250) euros par émission d'un million quatre cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante (1.490.250) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

6.2 Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions deux cent quarante-deux mille deux cent cinquante (4.242.250) euros. Il est divisé en quatre millions deux cent quarante-deux mille deux cent cinquante (4.242.250) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire à la constitution doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »).

Les associés, ont sauf clause contraire des statuts, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

8.2 La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, notamment pour cause de pertes ou par

voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

8.3 Les associés peuvent, en décidant l'augmentation ou la réduction du capital, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société selon les modalités prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - CESSIBILITE DES TITRES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement transmissibles, sous réserve de tout accord extrastatutaire et notamment des stipulations du pacte en vigueur au sein de la Société conclu entre les associés de la Société en date du 2 mars 2016 (le « **Pacte** »).

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Titre III

ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 11 - PRESIDENT – DIECTEUR GENERAL

11.1 Président

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1.2 Pouvoirs

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à la collectivité des associés en application des présents statuts et des attributions du Conseil d'Administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

11.1.3. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable expirant à l'issue de la réunion de la collectivité des associés relative au contrôle des comptes sociaux de la Société de l'exercice clos au cours duquel son mandat est arrivé à expiration.

Le Président est toujours rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

11.1.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

11.1.5 Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué *ad nutum* par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

11.2 Directeur Général

Sur proposition du Président, un (ou plusieurs) directeur général (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») peut être nommé par décision collective des associés qui détermine l'étendue et la durée de ses pouvoirs.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Le Directeur Général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition – Nomination – Révocation

Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) membres au moins et cinq (5) membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, choisies parmi ou en dehors des associés. Dans l'hypothèse où une personne morale est nommée membre du Conseil d'Administration, elle sera représentée par une personne physique en qualité de représentant permanent.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, conformément aux stipulations du Pacte, par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable expirant à l'issue de la réunion de la collectivité des associés relative au contrôle des comptes sociaux de la Société de l'exercice clos au cours duquel leur mandat est arrivé à expiration.

Les membres du Conseil d'Administration seront révoqués par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

En cas de vacance pour décès ou pour démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration devra, dans le respect des stipulations du Pacte, procéder à des nominations par cooptation ou par désignation collective des associés.

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

12.2 Organisation

12.2.1 Président du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration désignent, à la majorité simple, le président du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration est révoqué *ad nutum* par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Le président du Conseil d'Administration est chargé de présider les séances du Conseil d'Administration et d'en diriger les débats

12.2.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réuni aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (et notamment dès lors qu'il sera envisagé de prendre une décision importante visée à l'article 12.3 ci-dessous) et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique), du Président de la Société ou d'un de ses membres, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion (sauf cas d'urgence nécessitant un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Conseil d'Administration).

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sans que soit présent, sur première convocation, au moins deux (2) membres du Conseil d'Administration, aucune condition de quorum n'étant requise sur deuxième convocation.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés, à l'exception des décisions spécifiques visées à l'article 12.3 et des conditions prévues par le Pacte.

12.3 Décisions spécifiques soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Les décisions suivantes devront, pour pouvoir être valablement mises en œuvre par le Président, ou soumises aux associés de la Société et/ou des filiales pour toute décision collective qui serait nécessaire, être préalablement approuvées par écrit à la majorité des membres du Conseil d'Administration incluant obligatoirement le vote favorable d'au moins deux (2) des membres du Conseil d'Administration, et dans les conditions prévues par le Pacte :

(i) l'approbation du budget annuel et du plan d'investissement de la Société,

(ii) le recrutement par la Société de tout salarié ou prestataire externe dont la rémunération globale annuelle serait fixée à plus de 60.000 euros bruts,

(iii) le licenciement ou la révocation du Président, ou l'agrément de sa démission,

(iv) la modification de la rémunération du Président, ainsi que les décisions prises sur sa rémunération variable,

(v) l'engagement par la Société de toute dépense non prévue au budget au-delà d'un seuil de 50.000 euros HT,

(vi) l'arrêt ou la cession par la Société de toute activité, actif substantiel ou élément significatif de fonds de commerce, en ce compris tout ou partie des titres de ses filiales,

(vii) la conclusion par la Société de tout emprunt, nantissement, garantie, caution ou de tout autre engagement hors bilan non prévu au budget, d'un montant unitaire global supérieur à 50.000 euros HT,

(viii) l'émission par la Société d'instrument financier de haut de bilan ou équivalent (actions ordinaires ou particulières, obligations de toute nature, BSA, etc...) autrement que dans les conditions prévues au Pacte,

(ix) la conclusion et/ou la modification de toute convention conclue par la Société et/ou les filiales avec l'un des associés (directement et/ou indirectement, notamment avec l'un des associés de l'associé concerné) et notamment les conventions visées par les articles L 227-10 et suivants du Code de commerce,

(x) tout projet de modification des statuts de la Société autre que ce qui est prévu par le Pacte (hors mises en conformité technique nécessitées par des modifications législatives).

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes seront convoqués aux décisions collectives des associés dans la même forme et le même délai que les associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un membre du Conseil d'Administration le cas échéant, (iv) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (v) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales dont tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES VERBAUX

15.1 Initiative de la consultation des associés

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés détenant globalement plus de dix pour cent (10%) des droits de vote (ci-après l'« **Initiateur** »).

Les décisions collectives résultent, au choix de l'Initiateur, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté.

15.2 Modalités de la consultation des associés

Les décisions collectives sont prises :

- par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur adresse, à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

- en assemblée : les assemblées sont convoquées par l'Initiateur au moyen d'une lettre simple ou par télécopie adressée aux associés trois (3) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour seront tenus à la disposition des associés au siège social de la Société à compter de l'envoi des convocations. La réunion peut être organisée par visio-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

 L'assemblée est présidée par de le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président qui désigne le secrétaire de séance.

 Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les personnes morales peuvent se faire représenter par toute personne ayant le pouvoir de la représenter ou par un mandataire social ou salarié dûment mandaté à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

15.3. Procès-verbaux

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 16 - DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 Décisions collectives des associés

16.1.1 Doivent être prises à l'unanimité des associés, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration lorsque cette autorisation est requise, les décisions qui concernent l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent ou sont insérées dans les statuts, relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

16.1.2 Sans préjudice de ce qui précède et sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration lorsque cette autorisation est requise, doivent être prises par la collectivité des associés les décisions qui concernent les opérations suivantes :

A)
- nomination, révocation et fixation de la durée du mandat et de la rémunération des membres du Conseil d'Administration, du Président et du Directeur Général ;
- nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen et approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- transfert du siège social hors du même département ou d'un département limitrophe ;
- nomination des liquidateurs.

B)
- émission de valeurs mobilières ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital ;
- modification ou insertion de nouvelles dispositions dans les statuts, sous réserve des stipulations de l'article 16.1.1 ci-dessus ;

- cession des actions ou toute autre valeur mobilière émises par une des filiales de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 16.1.1 ci-dessus,
- la dissolution de la Société.

Les décisions collectives des associés visées à l'article 16.1.2 A) sont qualifiées d'ordinaires et celles visées à l'article 16.1.2 B) sont qualifiées d'extraordinaires. Quelles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou par écrit, les décisions collectives doivent être prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés, étant précisé que la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent les deux tiers au moins des actions composant le capital.

16.2 Décisions de l'associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires.

Titre IV

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social par les associés (ou l'associé unique selon le cas) qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

Titre V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique selon le cas).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Dans le cadre de la liquidation, le boni de liquidation est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, sauf cas spécifique de réduction de capital motivée par les pertes visé à l'article 19.

Titre VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent désigné ci-dessus et toute assignation ou signification sera régulièrement délivrée à ce domicile. A défaut d'une telle élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal compétent pour le lieu du siège social.